



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 102C ET INTÉGRER  
LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU SADR  
NO 285-2018 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5<sup>e</sup> jour de novembre 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 285-2018 modifiant le schéma d'aménagement révisé (SADR);

ATTENDU QUE le Règlement no 285-2018 vise à agrandir le périmètre d'urbanisation de Saint-Apollinaire afin d'inclure, à l'intérieur de ses limites, les lots 3 584 429 et 3 384 525 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie approximative de 5,05 hectares;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Apollinaire doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier sa réglementation d'urbanisme dans le délai prescrit par la loi afin d'intégrer les nouvelles dispositions prescrites au SADR;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 26 septembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2018 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6  
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le no 843-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le plan de zonage de l'annexe 1 (feuille 2 de 2) faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par l'agrandissement des de la zone 102 C à même la zone 5A.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007, telle qu'amendée, est modifiée de la façon suivante :

- par l'ajout de la note suivante :

« 1. Le reboisement est obligatoire dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière du lot 3 584 429. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 10 mètres. »

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.


## **ARTICLE 4**

La carte 33 intitulée *périmètre urbain de Saint-Apollinaire* de l'article 14.8 est remplacée par la carte 33 apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

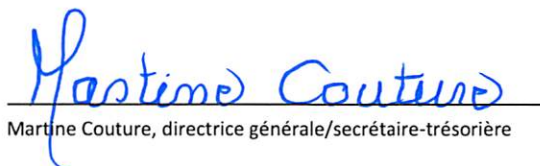
## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5<sup>e</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2018.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : **10 septembre 2018**  
Ass. publique de consultation : **26 septembre 2018**  
Avis de motion : **2 octobre 2018**  
Adoption du règlement : **5 novembre 2018**  
Avis public d'entrée en vigueur : **2018**



## Annexe B


 Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
 Grille des spécifications

		Zone 102C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>re</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
843-2018	

Note:	
1. Le reboisement est obligatoire dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière du lot 3 584 429. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 10 mètres.	

Annexe C

Carte 33

Périmètre urbain de Saint-Apollinaire

